Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Hautes-Alpes
éducation nationale

**Division des écoles**

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

**12 avenue Maréchal Foch**
**BP 1001**
**05010 Gap cedex**

# EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

## AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

**Références :**

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

**Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire**
**et quelle que soit votre situation actuelle ou à venir,**
**vous devez, pour la rentrée scolaire 2014 :**

☞ **Formuler ou reformuler votre demande de temps partiel**

☞ **Demander votre réintégration à temps plein**

**Calendrier :**

**Les demandes de temps partiel, document en annexe à compléter, doivent parvenir à l' I.E.N. de votre circonscription au plus tard le 22 mars 2014.**

**Celui-ci les transmettra à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour le 31 mars 2014.**

**Rappel :**

La réforme des rythmes scolaires, sur la base de 9 demi-journées applicable à la prochaine rentrée, organise le service des enseignants du 1er degré de la manière suivante :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves ;
- 108 heures annuelles correspondant à différentes activités effectuées sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription dans laquelle exerce l'enseignant concerné.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

Les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel distinguent deux situations de travail :

- le temps partiel de droit ;
- le temps partiel sur autorisation.

## Le temps partiel de droit

**Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains évènements familiaux ou, s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap.**

- Naissance ou adoption d'un enfant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires (mère et/ou père) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut débuter en cours de l'année scolaire, à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental.

Rappel : pendant la durée de leur congé maternité ou d'adoption, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension du temps partiel est effectuée automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

- Soins à donner

Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il peut débuter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire selon le cas :

- Un document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, PACS, certificat de concubinage avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).
- Copie de la carte d'invalidité et/ou de l'attestation de versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- Fonctionnaires handicapés

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne notamment :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 311 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Quotités disponibles dans le cadre du temps partiel de droit

Aux termes des articles 37 bis et 37 ter de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires peuvent solliciter un temps partiel de droit pour une durée de service égale à 50, 60, 70, 80%, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Pour les personnels 1er degré, relevant d'un régime d'obligations de service défini, les quotités de travail à temps partiel peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

| Temps partiel | Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|---|---|---|---|---|
| 50% | Semaine 1 = 4<br>Semaine 2 = 5 | Semaine 1 = 5<br>Semaine 2 = 4 | Au prorata | ≥ 50% |
| 3/4 | 7 | 2 | Au prorata | 3/4 |
| ≥ 60% et ≤ 70% | 6 | 3 | Au prorata | = quotité travail |

**Il est rappelé aux enseignants que la quotité de temps partiel qui sera appliquée dépend des horaires de chaque école et de la journée libérée.**

## Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée à tout fonctionnaire qui en fait la demande, sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.
Le temps partiel sur autorisation est accordé pour **toute** la durée de l'année scolaire, et se décline comme suit :

| Temps partiel | Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|---|---|---|---|---|
| 50% | Semaine 1 = 4<br>Semaine 2 = 5 | Semaine 1 = 5<br>Semaine 2 = 4 | Au prorata | ≥ 50% |
| 3/4 | 7 | 2 | Au prorata | 3/4 |

## Le temps partiel annualisé

Il est possible d'effectuer un temps partiel annualisé pour une quotité de 50%.
Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur, (que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation) afin d'en étudier la faisabilité. Il appartient à l'administration d'apprécier les nécessités de service.

L'annualisation ne peut être accordée que dans la mesure où l'enseignant propose un binôme pour assurer le complément de service, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation.
Les personnels qui sollicitent un mi-temps-annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée ainsi que le secteur géographique, ou le poste sur lequel s'effectuera le mi-temps.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, on s'en tiendra à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée ou inversement.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois).

**Attention : les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme : toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel accordé à l'autre binôme**.

## Dispositions particulières liées à certaines fonctions ou situation professionnelle

- Les enseignants qui exercent les fonctions de **titulaire remplaçant** et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation seront amenés, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer ces fonctions, compte tenu de la difficulté à organiser le service.
Une affectation à titre provisoire sur un autre support sera recherchée.

- Les enseignants qui exercent les fonctions de **directeur d'école (ou chargé d'école)** et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation verront leur demande examinée au cas par cas, ceux qui désirent un **mi-temps annualisé** de droit ou sur autorisation seront amenés, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer ces fonctions ; une affectation à titre provisoire sur un autre support sera recherchée.

## Service hebdomadaire

Les conditions particulières d'exercice (matin, après-midi, journée complète…) ne seront mentionnées **qu'à titre indicatif** : elles ne peuvent constituer une condition de la demande. En effet, l'organisation du service relève de l'I.E.N de la circonscription.

Au sein d'une même école, dans le cas où deux enseignants exercent à mi-temps, ces derniers **devront effectuer leur service sur la même classe** de façon à libérer une classe entière pour l'enseignant chargé d'assurer les compléments de service.
De même un enseignant à mi-temps peut être invité à compléter deux collègues à ¾ temps, au sein de l'école, toujours dans le but d'assurer les meilleures conditions d'apprentissage pour chaque élève confié, et de limiter le nombre d'intervenants au sein des classes.
Au cours préparatoire, pour des raisons évidentes de continuité pédagogique, **on évitera la présence de deux enseignants travaillant à mi-temps.**

## L'impact du temps partiel sur le calcul de la pension

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, ces services peuvent désormais être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret.

Pour améliorer leur durée de liquidation les fonctionnaires peuvent, dans ce cas, demander à **surcotiser pour la retraite sur la base du traitement indiciaire brut** soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant **à temps plein.**

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera fonction de la quotité choisie.

(ex : pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires, si un fonctionnaire travaille à 50% : il lui suffira de surcotiser pendant 24 mois ; s'il travaille à ¾ temps : il devra surcotiser pendant 48 mois)

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Hautes-Alpes

**année scolaire 2014-2015**
à transmettre pour le 22 mars 2014

# Demande de travail à temps partiel, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet

NOM :
Prénom :
Poste occupé :

**A - ❒ EXERCICE A TEMPS PARTIEL DE DROIT :**

a) - motifs (*)

❒ élever un enfant de moins de 3 ans
❒ donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant malade ou dépendant
❒ fonctionnaire handicapé

b) - quotité demandée (*)

❒ **50 %**
❒ **¾ temps (2 demi-journées libérées)**
❒ **50 % annualisé (*)** *Binôme éventuel :*
❒ 1ère période travaillée (1er/09/2014-fin janvier)
❒ 2ème période travaillée (fin janvier-31/08/2015)
*Poste occupé par les deux enseignants : **école de***

(*) cocher les mentions utiles et joindre les justificatifs

---

**B - ❒ EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :**

a) - motifs

……
……

b) - quotité demandée (*)

❒ **50 %**
❒ **¾ temps (2 demi-journées libérées)**
❒ **50 % annualisé (*)** *Binôme éventuel :*
❒ 1ère période travaillée (1er/09/2014-fin janvier)
❒ 2ème période travaillée (fin janvier-31/08/2015)
*Poste occupé par les deux enseignants : **école de***

(*) cocher les mentions utiles

---

**C - ❒ REINTEGRATION A TEMPS COMPLET**

---

Fait à , le

(Signature de l'intéressé(e))

**********

**Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale** :

❒ Favorable ❒ Défavorable (à motiver)

Fait à , le

(Signature de l'IEN)